Docusign Envelope ID: B6A26763-1578-4587-95B6-281D89C56FB7

ABC EQUIPEMENT MAYOTTE
Société par actions simplifiée au capital de 25.000 Euros
RCS de Saint-Denis de Mamoudzou : 534 284 211
Siège social : 4 impasse des Entrepôts Kawéni 97600 Mamouzdou
(ci-après la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR LE 31 MARS 2025

(TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLFIEE)

LA SOUSSIGNEE

ABC EQUIPEMENT OCEAN INDIEN
Société à responsabilité limitée au capital de 228 000 €
RCS de Saint-Denis de la Réunion n° 430 380 550
Siège social : 25 rue Jule Vernes 97420 le Port
Représentée par son Gérant, Monsieur CHEUNG AH SEUNG JEAN, AH-MOUCK

Paraphe

Docusign Envelope ID: B6A26763-1578-4587-95B6-281D89C56FB7

TITRE I - FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE –SIÈGE SOCIAL-DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle est régie par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET:

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, l'importation, l'exportation, la distribution, la représentation et la vente de tous engins, ou matériels et accessoires quelconques ;

- La location de tous engins ou matériels et accessoires quelconques sans opérateur ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

ABC EQUIPEMENT MAYOTTE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S. " et de l'indication du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au :

4 impasse des entrepôts Kawéni 97600 Mamouzdou

Il peut être transféré en tout autre endroit soit sur décision du Président, qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, soit sur décision de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, sur décision de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Paraphe

Docusign Envelope ID: B6A26763-1578-4587-95B6-281D89C56FB7

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la société.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport par :

- LA SOCIETE SOGEFI LI 3 de la somme de 13 750 euros correspondant à 275 parts de 50 euros chacune souscrites et libérées en totalité ;

- LA SOCIETE LIP INVEST de la somme de 6 250 euros correspondant à 125 parts de 50 euros chacune souscrites et libérées en totalité ;

- MONSIEUR AXEL POMPE de la somme de 5 000 euros correspondant à 100 parts sociales de 50 euros chacune souscrites et libérées en totalité.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2025, la société à responsabilité limitée a été transformée en société par actions simplifiée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille euros (25.000€), divisé en cinq cents (500) actions de même catégorie d'une valeur nominale de cinquante euros (50 €) chacune entièrement souscrites et libérées et réparties comme suit :

ABC EQUIPEMENT OI *Numérotées de 1 à 500*	500 actions
Total composant le capital social	**500 actions**

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 ci-après. Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, chaque actionnaire

Paraphe

Docusign Envelope ID: B6A26763-1578-4587-95B6-281D89C56FB7

peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un ou plusieurs actionnaires dénommés. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9.1. – Les actions de numéraire peuvent être libérées de moitié seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux annuel de 5%, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

9.2. – Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

11.1 – Clause d'agrément

Toute transmission ou nantissement au profit de tiers y compris aux sociétés holding patrimoniales éventuellement constituées par un actionnaire, conjoint, ascendants et descendants, intervenant entre vifs ou par voie de succession, d'actions de la Société ou de Titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit : cession, apport, fusion, scission, augmentation de capital, saisie seront soumises à agrément.

Paraphe

Docusign Envelope ID: B6A26763-1578-4587-95B6-281D89C56FB7

L'actionnaire souhaitant transmettre ses titres (ci-après le Cédant) notifiera le projet de transmission à la Société avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

Le bénéficiaire de la transmission (ci-après l'Ayant-cause) devra, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier cette transmission à la Société avec indication du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément sera prise par les actionnaires présents ou représentés, statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social. Cette décision devra être notifiée au Cédant ou à l'Ayant-cause avant l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la demande d'agrément.

À défaut de notification dans ce délai de soixante (60) jours, l'agrément sera réputé acquis.

En aucun cas, les actionnaires ou le Président ne seront tenus de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus.

Si l'agrément est refusé, les actionnaires présents ou représentés, statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social devront, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du refus d'agrément, faire racheter les actions ou titres par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, désignées pour acquérir la totalité des actions ou titres faisant l'objet de la demande, avis étant alors donné au Cédant ou à l'Ayant-cause de l'identité des bénéficiaires et du nombre d'actions ou titres achetés par chacun d'eux.

À défaut d'accord sur le prix des actions ou titres, celui-ci sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le règlement des actions ou titres sera effectué comptant dès détermination du prix.

Sauf prorogation décidée, en vue de la fixation du prix par un expert au sens de l'article 1843-4 du Code civil et dans la limite de soixante (60 jours) par les parties d'un commun accord ou par le juge, l'agrément sera considéré comme donné et le transfert pourra être effectué au profit du bénéficiaire initialement présenté ou de l'Ayant-cause et selon les conditions prévues dans la demande d'agrément si, à l'expiration du délai de soixante (60) jours ci-dessus, à compter de la notification du refus d'agrément, les actions ou titres n'ont pas été rachetés et si le Cédant ou l'Ayant-cause n'a pas fait connaître à la Société à cette date qu'il renonce à la transmission.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Il ne pourra être procédé au virement des actions ou titres du compte du Cédant au compte du bénéficiaire ou du compte de l'actionnaire au compte de l'Ayant-cause qu'après justification par le Cédant ou par l'Ayant-cause à la Société du respect de la procédure d'agrément.

Toute transmission effectuée en violation de la clause ci-dessus est nulle. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

11.2 – Droit De Préemption

10.2.1 – Si l'un des actionnaires souhaite procéder à la cession de tout ou partie de ses actions (ci-après le « Cédant ») à un tiers ou à un autre actionnaire (ci-après le « Cessionnaire »), l'autre Actionnaire bénéficiera d'un droit de préemption selon les modalités ci-après. Sont visés tous les transferts de propriété d'actions, à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris les cessions par voie

Paraphe

Docusign Envelope ID: B6A26763-1578-4587-95B6-281D89C56FB7

d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, les apports en société, apport partiel d'actif, fusion ou scission, ainsi que les cessions de droits d'attribution ou de souscription.

10.2.2 – Le Cédant notifiera à l'autre actionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet de cession indiquant l'identité du Cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination sociale, forme, siège social, montant du capital social et RCS), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

L'autre actionnaire bénéficiera d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

L'autre actionnaire exercera son droit de préemption par voie de notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Cédant au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de la notification du projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

En tout état de cause et en aucun cas, la valeur de rachat des actions ne pourra être inférieure à la valeur nominale.

A défaut d'exercice par l'autre actionnaire de son droit de préemption sur la totalité des actions concernées, dans le délai prévu ci-dessus, la cession projetée pourra être réalisée aux prix et conditions indiqués dans la notification du projet de cession.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des éventuels commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les actionnaires pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L.225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du Président devra être communiquée au commissaire aux comptes éventuel.

La location des actions est interdite.

TITRE III - ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Paraphe

Docusign Envelope ID: B6A26763-1578-4587-95B6-281D89C56FB7

ARTICLE 13 – LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, nommé avec ou sans limitation de durée, à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Pour être président, il faut être âgé de moins de 70 ans.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps nécessaire à son remplacement.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve. La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des tiers des actionnaires présents ou représentés

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

La révocation du Président peut être prononcée pour justes motifs moyennant le respect d'un préavis de trois mois par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. La révocation pourra donner lieu au versement d'une indemnité.

ARTICLE 14– DIRECTION GENERALE

Le Président pourra être assisté d'un directeur général, personne physique, actionnaire ou non de la société, nommé pour une période maximum de cinq (5) ans.

Pour être directeur général, il faut être âgé de moins de 70 ans.

Sur la proposition du Président, le directeur général est nommé à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le directeur général a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts. Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le Président.

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Il est révocable à tout moment, par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, représentant plus des deux tiers du capital social.

Paraphe

Docusign Envelope ID: B6A26763-1578-4587-95B6-281D89C56FB7

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le directeur général conserve, sauf décision contraire des actionnaires délibérant à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, représentant plus des deux tiers du capital social, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du directeur général est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, représentant plus des deux tiers du capital social.

En outre, le directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, pour toutes décisions pour lesquelles le Comité de Direction doit être préalablement consulté et qui sont listées à l'article 14 des présentes, le directeur général devra recueillir, préalablement, l'autorisation dudit comité de direction pour engager la société.

ARTICLE 15 – COMITE DE DIRECTION

Il pourra être constitué un comité de direction.

Le comité de direction est composé d'un nombre impair de membres compris entre 3 et 7, actionnaires ou non de la société.

Le Comité de direction est présidé par le Président de la société.

Sur la proposition du Président, les membres du comité de direction sont nommés à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Un membre du Comité de direction pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Les membres du Comité de direction sont révocables à tout moment, par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, représentant plus des deux tiers du capital social.

Les décisions soumises au pouvoir du comité de :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers ;
- conclusion, modification ou résiliation de tout contrat de crédit-bail Immobilier ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements ;
- quelconques que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation d'une société dans une de ses filiales ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements d'une société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par ta Société ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- validation du plan d'action annuel présenté par la direction de la société.

Paraphe

Docusign Envelope ID: B6A26763-1578-4587-95B6-281D89C56FB7

Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre et peut être consulté, à tout moment par écrit.

Un procès-verbal de délibération du Comité de direction est dressé, valablement certifié par le Président.

Le Comité de direction statue valablement dès lors que l'intégralité des membres est présente ou représentée, à la majorité simple.

Chaque membre dispose d'un droit de vote.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société pourra être effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander, à ses propres frais, à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 17– CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 18– DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les actionnaires :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination, pouvoirs, rémunération, renouvellement et révocation du Président,
- nomination, pouvoirs, rémunération renouvellement et révocation du Directeur Général,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société, d'apport partiel d'actifs ;

Paraphe

Docusign Envelope ID: B6A26763-1578-4587-95B6-281D89C56FB7

- émissions d'obligations convertibles en actions ;
- prorogation de la société ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société actionnaire ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;

avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

19.1 Forme des décisions : les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, en Assemblée générale ou par consultation par correspondance ou par téléconférence. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seings privé signé par tous les associés.

19.2 Consultation des associés en Assemblée

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés détiennent plus des deux-tiers du capital social. L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou vote électronique. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de trente jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire obligatoirement choisi parmi les actionnaires de la société. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Paraphe

Docusign Envelope ID: B6A26763-1578-4587-95B6-281D89C56FB7

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président ;
- texte des projets de résolution ;
- le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux actionnaires en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes.

19.1. Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales et statutaires et notamment :

- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions et de préemption.

19.2. Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix des votes exprimés :

- agrément d'un nouvel actionnaire ;
- nomination et révocation du Président et du directeur général ;
- nomination et révocation des membres du Comité de direction,
- prorogation de la société ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction ou amortissement du capital ;
- fusion, scission, dissolution et transformation de la société, apport partiel d'actif ;
- émissions d'obligations convertibles en actions ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- rémunération annuelle de base du Président ;
- rémunération annuelle de base du Directeur général.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 20 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Paraphe

Docusign Envelope ID: B6A26763-1578-4587-95B6-281D89C56FB7

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V - RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21– EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau. Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24– DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25– CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Paraphe

Docusign Envelope ID: B6A26763-1578-4587-95B6-281D89C56FB7

ARTICLE 26– PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Saint-Denis de la Réunion
Le 31 mars 2025

ABC EQUIPEMENT OCEAN INDIEN

Représentée par son Gérant, Monsieur CHEUNG AH SEUNG JEAN, AH-MOUCK

_____

Signé par :

B0CCF4268722486...